

N° 5

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à amener la cotisation de sécurité sociale des préretraités
au niveau de celle des retraités*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GIROD.

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale la possibilité d'accéder dès l'âge de soixante ans à une pension de vieillesse au taux plein. Dans ce contexte le Gouvernement, en soumettant au Parlement le projet devenu la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, a souhaité mettre fin à la garantie de ressources, qui constituait une préretraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée au taux plein avant soixante-cinq ans. Néanmoins, l'article 2 de ladite loi a maintenu le régime de garantie de ressources au profit des personnes bénéficiant de droits acquis à son maintien en vertu des dispositions législatives, réglementaires, ou résultant de conventions conclues avec l'Etat.

En effet, l'Etat a conclu avec différentes entreprises, en application des articles L. 322-1 et suivants du Code du travail, des contrats de solidarité ou des conventions dites du Fonds national de l'emploi en vue de financer le départ en préretraite des travailleurs âgés de plus de quarante-cinq ans et de permettre ainsi l'emploi de personnel plus jeune.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 les allocations versées aux préretraités ont été exonérées de toute cotisation aux assurances sociales pour tenir compte en particulier de la réduction importante de ressources qu'ils avaient dû accepter à la suite de leur départ de l'entreprise où ils exerçaient leur activité.

Cette exonération a été supprimée par ladite loi en vue de faire participer les préretraités à l'effort de solidarité nationale, puis la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a modifié l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, en énonçant le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraites seraient égales à celles à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité. Il convient toutefois d'observer que la population des préretraités et celle des retraités sont constituées désormais d'assurés présentant au regard de l'assurance maladie une grande homogénéité :

— ils appartiennent à une tranche d'âge les situant à un niveau comparable au regard des statistiques de risques ; la cessation de leur activité a été liée à leur accès à cette tranche d'âge et non à leurs qualités professionnelles ;

— ils n'ont pas droit aux indemnités journalières visées à l'article L. 283 b) du Code de la sécurité sociale ;

— la revalorisation des allocations versées aux préretraités de moins de soixante ans s'effectue dorénavant comme celle des pensions de la sécurité sociale.

Pour répondre aux vœux du Président de la République, tendant à la réduction des prélèvements fiscaux et sociaux, il convient, bien entendu, à l'égard des cotisations de sécurité sociale, de privilégier les mesures mettant en œuvre le principe de l'égalité devant la loi des personnes entrant dans la même catégorie d'assurés ; c'est dans ce contexte que la présente proposition de loi a été établie en vue de soumettre désormais les allocations de préretraite et les avantages vieillesse accordés par la Sécurité sociale à des cotisations d'assurance maladie calculées selon le même taux.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifié par l'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du Code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

Art. 2.

La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40°.